

Dossier n° NAQ211 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement informé ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ..., n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que suite à un fait de jeu et alors que les arbitres se concertaient, la mère d'une joueuse ... serait entrée sur le terrain pour aller voir sa fille blessée et aurait insulté l'arbitre « J'ai jamais vu un arbitrage de merde comme ça ! ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Suite à un contact d'une joueuse A sur une joueuse B, la joueuse B a terre ne se relève pas. Alors que

nous nous concertons pour la nature de la faute une personne du public, la mère de la joueuse B, rentre sur le terrain, insulte l'arbitrage « je n'ai jamais vu un arbitrage de merde comme ça » puis elle est revenue dans les gradins ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.9 Qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Une faute antisportive est sifflée à l'encontre de A15.
2. Un parent rentre sur le terrain et se rapproche de la joueuse à terre.
3. L'arbitre lui demande de sortir et le parent répond sur ton agressif qu'elle est la mère.
4. La maman a dit aux arbitres « arbitrage de merde, il faut siffler aussi, vous ne sifflez rien ! ».
5. La joueuse B a pu reprendre la rencontre normalement pour le reste du match.
6. Malgré la demande de l'arbitre 1, le délégué de club n'a pas raccompagné la personne du public en dehors du terrain, elle est repartie elle-même après 2-3 minutes.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur le Président ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... n'a pas transmis d'observation écrite.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 22 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. La joueuse blessée était la B9.
2. Il n'était pas au match mais il a eu les informations.
3. La maman de B9 est venue le voir pour lui expliquer qu'elle avait perdu ses nerfs car elle a eu très peur.
4. Elle est intervenue car elle a trouvé le temps très long entre le moment où sa fille s'est blessée et quand les arbitres ont pu autoriser quelqu'un à rentrer sur le terrain.
5. Elle est rentrée car elle avait l'impression que personne ne s'occupait de sa fille alors que cette dernière pleurait.
6. Elle était aussi en colère car elle estimait qu'il y avait trop de fautes sur sa fille et qu'elles n'étaient pas sifflées.
7. La coach lui a dit que c'était un match assez tendu (demi-finale).
8. La maman est quelqu'un de très calme, elle est assistante d'éducation, et elle a perdu le contrôle.
9. La maman lui a dit qu'elle n'avait pas insulté les arbitres.
10. Au niveau du club, Monsieur ..., lutte au niveau de la violence et des insultes sur les arbitres tous les week-ends.
11. Il souligne que cela est difficile de contrôler tous les parents.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire*

le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors d'un arrêt de jeu, une maman de joueuse est entrée sur le terrain sans y être invitée, les arbitres sollicitant l'intervention du délégué du club suite à l'intrusion et que la maman s'est adressée de manière agressive aux arbitres « arbitrage de merde, il faut siffler aussi, vous ne sifflez rien ! », ce qui demeure en l'état repréhensible.

3. En l'espèce, s'il s'agit d'un acte isolé, qui ne peut être généralisé à l'ensemble du club, force est de constater que le club de ... et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité en application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que le club de est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

5. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures

nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et de son Président ès-qualité mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club ... trois (3) rencontres à huis clos dont deux (2) huis clos avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la rencontre à huis clos est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira lors de la 1^{ère} rencontre de championnat à domicile de l'équipe ... du club

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ212 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence non-excusee du club ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ..., marqueuse de la rencontre, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur ..., délégué du club de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que pendant la rencontre, Monsieur le délégué du club serait intervenu auprès de trois accompagnateurs de ... à la demande des arbitres pour tenter de les calmer. Lors de l'intervention de Monsieur le délégué du club, l'un des trois accompagnateurs aurait répondu « Retourne à ta place, les arbitres sont aux ordres de JB ! ». Plus tard, alors qu'un des joueurs mineurs de l'équipe A était au sol, l'un des accompagnateurs se serait levé du banc, aurait mis un pied sur le terrain en hurlant « Lève-toi petit con ! ». Là encore le délégué de club serait intervenu et la personne qui serait entrée sur le terrain lui aurait répondu « Fermes ta gueule toi et vas t'asseoir à ta place connard ! » ce qui lui a valu un rappel de la fonction de délégué de club et là encore, cette personne aurait répondu « Responsable de mes couilles, dégages ! ». Après la rencontre, dans les vestiaires, deux joueurs de l'équipe auraient cassé des vitres, l'entraîneur de l'équipe aurait désigné Messieurs ... licence ... et ... comme étant les auteurs de la casse.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.7 *Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur le Président ..., Président ès-qualité du club ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.7 *Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une*

association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les rapports des arbitres sont concordants sur le comportement des accompagnateurs.
2. Le bris de vitres s'étant produit au vestiaire, après la rencontre, les arbitres n'ont rien vu et entendu.
3. Les mis en cause reconnaissent que cet acte n'était pas volontaire.
4. Le père du 2^{ème} arbitre, témoin de la scène depuis l'extérieur, atteste également que ce fait s'est produit dans la liesse de la victoire et ne semblait pas volontaire.
5. Le vice-président indique pour sa part qu'il ne comprend pas la procédure puisque que rien n'est indiqué sur la feuille de marque, alors que les arbitres affirment avoir sollicité le délégué du club pour calmer les spectateurs turbulents de

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ..., ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., vice-président du club ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le Vice-Président relate comme en atteste la feuille de match qu'il n'y a pas eu, à sa connaissance, d'incidents signalés pendant la rencontre avec les personnes présentes sur le banc (2 entraîneurs et les joueurs).
2. Certains supporters ayant fait le déplacement étaient à proximité du banc, mais ne faisaient pas partie du staff, ce ne sont pas des éducateurs du club, certains n'étant même pas licenciés dans l'association.
3. Si leur placement dans la salle n'était pas adéquat (trop proche du terrain par exemple), les organisateurs et les officiels auraient pu les déplacer.
4. Il est surpris que le comportement supposé de certains de ces supporters, s'il a eu vraiment lieu comme indiqué dans le courrier de notification des griefs, n'ait pas fait l'objet de sanctions immédiates par le corps arbitral, ou n'ait pas été signalé directement par le responsable de l'organisation auprès des officiels pour les faire cesser, ou pour déplacer ou exclure les personnes concernées, qui n'ont d'ailleurs visiblement pas été identifiées formellement.
5. Il y avait au poste de marqueur une licenciée de ..., Mme ..., qui n'a pas entendu les paroles indiquées sur le courrier, même si elle confirme que les supporters des deux équipes étaient agités en raison de l'enjeu de la rencontre.
6. L'entraîneur, Monsieur ..., confirme également ne pas avoir entendu de tels propos.

7. Vu l'ambiance de la salle de ... dans ce genre de rencontres, il aurait été juste de la part du responsable de l'organisation qui se doit d'être neutre, de surveiller avec autant de sérieux les supporters locaux que les supporters visiteurs et de consigner de la même façon tous les propos tenus lors de cette rencontre.
8. Pour ce qui est des vitres brisées, le club reconnaît effectivement qu'elles ont été cassées en célébrant la victoire involontairement par deux joueurs de leur équipe, qui se sont dénoncés immédiatement auprès de leur entraîneur.
9. Il conteste formellement le caractère volontaire de ces dégradations et il est surpris que la commission de discipline ait été saisie puisqu'immédiatement après, les parents des joueurs concernés avaient, via leurs entraîneurs, rencontré les dirigeants présents de ... en laissant leurs coordonnées afin de régler la facture des réparations à venir, et il avait été convenu d'une solution amiable relevant de la responsabilité civile des deux jeunes licenciés.
10. Il précise que ces deux joueurs n'ont jamais eu le moindre problème de discipline sur et en dehors des terrains depuis les nombreuses années où ils sont licenciés au
11. Ils interviennent très régulièrement sur les tâches officielles en tant qu'arbitre et OTM club et ont toujours été irréprochables. Les dirigeants et parents sont donc choqués de lire le terme « casseurs » dans le courrier qui a été adressé au club.
12. Le club de ... note que le club de ... a changé son fusil d'épaule et ne souhaite plus régler le problème à l'amiable, et regrette que ces dégradations soient qualifiées de volontaires sans en avoir la moindre preuve.
13. Il se pose légitimement la question de savoir si le signalement des deux faits qui lui sont reprochés auprès de la commission de discipline aurait eu lieu si ... avait remporté la rencontre.
14. Le club compte donc sur la clairvoyance et le discernement pour juger ce signalement à charge contre eux réalisé par leurs adversaires à la suite cette demi-finale retour remportée par ... en prolongations après un match très serré dans la salle de

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après la victoire de son équipe dans ce match extrêmement important arraché en prolongations, le bonheur et l'euphorie de ladite équipe étaient au maximum.
2. A l'arrivée des joueurs dans le vestiaire, ils ont chanté et fêté leur victoire.
3. Toute l'équipe frappait sur les murs mais son coéquipier et lui ont malencontreusement frappé au mauvais endroit, sur une vitre qui n'a pas eu de mal à se briser.
4. A peine quelques secondes plus tard, le responsable de salle est rentré sans frapper dans le vestiaire.
5. Ils se sont tout de suite dénoncés et excusés en disant qu'ils feraient le nécessaire pour payer les réparations.
6. Le coach s'est ensuite isolé à l'extérieur du vestiaire avec le responsable de salle à qui il a donné les coordonnées de leurs responsables légaux et leurs numéros de licence.
7. Le joueur est désolé pour les dégâts mais son acte est maladroit, accidentel et totalement involontaire.
8. Il demande pardon auprès du club de Il pensait sincèrement que cet accident serait réglé par l'assurance.
9. Il sollicite l'indulgence de la commission disciplinaire.

10. Il a été très surpris, voire choqué par cette convocation car il n'a jamais eu de comportement déplacé dans et hors d'une salle de basket.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 22 juin 2024 s'excuse et assume les dégradations.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après avoir remporté le match de qualification contre ..., les joueurs étaient tellement heureux et enthousiastes à l'idée d'être qualifiés pour la finale à ... !
2. C'est dans cette ambiance euphorique que l'équipe ainsi que les entraîneurs ont rejoint les vestiaires et ils ont commencé à chanter à tue-tête et à taper sur les murs pour faire du bruit et ainsi montrer leur joie.
3. ... et lui, bien que cet acte ne soit pas brillant, étaient placés devant les vitres, ils ont tapé dessus dans le rythme de la chanson sans même réfléchir aux conséquences et sans aucune malveillance, ni volonté de casser quoi que ce soit...
4. Ils ne se sont pas rendu compte que les vitres étaient très légères et casseraient immédiatement. Ils n'y avaient même pas pensé.
5. Le responsable de la salle, en entendant le bruit est entré dans le vestiaire en colère.
6. Les entraîneurs et les joueurs en question ont expliqué immédiatement l'accident involontaire et ils se sont bien sûr excusés.
7. Ils ont aussi mentionné qu'ils allaient assumer leur erreur et qu'ils allaient payer tous les frais de réparation.
8. Ils ont spontanément donné leurs identités et les contacts de leurs parents au responsable de la salle de ... pour qu'il puisse mettre en place le dossier d'assurance.
9. Il est vraiment désolé pour cet incident. Il est un sportif et n'aime pas la violence. Il n'est pas un casseur et ... non plus.
10. Ils ont toujours respecté les autres et le matériel. Ils pratiquent ce sport également en UNSS. Il n'a jamais eu aucunes sanctions sportives, ni de fautes techniques.
11. Il s'est d'ailleurs légèrement coupé. Il se rend compte maintenant que sa bêtise aurait pu avoir encore plus de conséquences.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 22 juin 2024 s'excuse et assume les dégradations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En

l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Par ailleurs, malgré que la feuille de marque ne soit pas annotée, Monsieur le secrétaire général de la ligue Nouvelle- Aquitaine de basketball, ayant eu connaissance d'informations pouvant être disciplinairement sanctionnable a saisi la commission comme le prévoit le règlement disciplinaire article 10.1.4.

2. Sur la mise en cause de Messieurs ..., ... :

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que sous l'euphorie de la qualification pour les finales à ..., Messieurs ... et ..., ont cassé les vitres malencontreusement. Cependant ces derniers ont assumé les dégâts en se dénonçant aussitôt et en donnant les coordonnées de leurs parents pour pouvoir réparer le tout. Le dossier est en cours auprès de la Mairie.

La commission rappelle que selon la Charte Ethique, l'article 8 prévoit « *Chaque acteur de jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux* », « *il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline* ».

En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par Messieurs ... et

3. Sur la mise en cause du club ... :

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que trois personnes « supporters » du club de ... situées le long de la ligne de touche à proximité du banc de ..., de par leur attitudes et invectives à l'encontre des arbitres ont nécessité, à deux reprises l'intervention du délégué du club et l'un des supporters a mal répondu au délégué du club. Lors de sa seconde intervention, suite à l'intrusion d'un parent sur le terrain pendant le jeu, le délégué du club a été couvert d'insultes par le parent.

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters* » » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters* » ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, la commission rappelle, que la place des accompagnateurs est assise sur le banc, que celle des « supporters » est dans les tribunes et qu'à aucun moment, ils n'ont à entrer sur le terrain pendant la rencontre et encore insulter un officiel, qu'il soit arbitre ou encore délégué du club.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger au club ... trois (3) rencontres à huis clos dont deux (2) avec sursis concernant l'équipe ... assorti d'une amende de cinq cent euros (500 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la rencontre à huis clos est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira lors de la 1^{ère} journée à domicile de l'équipe ... ou ... selon la modification de catégorie.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ224 – 2023/2024 - Affaire ... 5FT et/ou FDSR

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement informé ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de

cumul de fautes techniques et/ disqualifiantes sans rapport concernant le cumul de 5 fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport sanctionnée lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... aurait été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.

De plus, il est renseigné dans l'encart « FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES » de la feuille de marque le motif suivant : « Altercation verbale avec A7 ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.15 Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort que Monsieur ... a été sanctionné à cinq reprises, lors de la saison 2023/2024, de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a fait parvenir aucune observation écrite à la commission.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 22 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il est navré.
2. C'est un impulsif. Mais il y travaille dessus.
3. Il n'a pas de circonstances atténuantes.

4. Il ne réfute pas du tout les 5 fautes techniques qui lui ont été attribuées.
5. L'année a été très difficile au niveau sportif au sein du groupe.
6. Il n'a pas su se canaliser.
7. C'est lui qui a payé les cinq fautes techniques et pas le club.
8. Il est à trois cents pour cent fautif et il ne se dédouanera pas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionnée d'une 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante pour la saison 2023/2024 et retient que le motif témoigne d'une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral, ce qui n'est pas acceptable.
3. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « qu'il exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.
4. La commission rappelle à Monsieur ... qu'il se doit d'avoir un comportement exemplaire conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, « Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-Ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

5. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs fermes et deux (2) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, les peines fermes de Monsieur ... sont reportées à la saison sportive 2024/2025 et s'établiront comme suit :

- *Du 20 septembre 2024 au 22 septembre 2024 inclus*
- *Du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus*
- *Du 4 octobre 2024 au 6 octobre 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ223 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Messieurs ... entraîneur A, ... entraîneur B, ... joueur B15 et ... spectateur A régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît que lors de tirs de lancers francs tentés par le joueur 15B, des cris de singe auraient été faits, au moins à deux reprises, par les spectateurs « supporters » A.

De plus, l'encart réserves et observations de la feuille de marque est renseigné avec le motif suivant : « des bruits d'aboiements sont utilisés par le public pour déstabiliser l'équipe adverse comme à chaque match sans propos racistes ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité, ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le match est sous tension avec un enjeu sportif. Il y a beaucoup de bruit dans les tribunes avec un tambour. Au 3^e quart-temps, l'équipe A devance ses adverses au score.
2. Lors d'un lancer-franc de B15 de couleur noire, seul l'entraîneur B entend des cris de singes provenant d'un groupe de jeunes supporters A. Il prévient l'arbitre 1. Le délégué de club et Monsieur le Président A se dirigent vers les tribunes pour invectiver les jeunes et contrôler la situation. Il apparaît dans plusieurs rapports A que des aboiements auraient été prononcés au lieu de cris de singes. Les spectateurs incriminés ne comprennent pas l'interprétation de leurs aboiements comme étant racistes car ils le font régulièrement à chaque match pour déstabiliser l'adversaire aux lancer-francs comme avec les tambours. Il y aurait aussi eu un jeune spectateur ... avec eux.
3. Le joueur B15 énervé et en pleurs se serait dirigé vers le banc et aurait shooté dans les chaises. A la suite de cela, après un moment, pendant un temps-mort, l'entraîneur B a pris la décision d'arrêter la rencontre.
4. Sachant cela, l'entraîneur A aurait réuni son équipe au centre du terrain pour célébrer la victoire ouvertement. Cet évènement, incompréhensible aurait fait sortir l'entraîneur B de ses gonds qui aurait foncé vers son homologue pour en découdre physiquement. Il a été retenu et évacué par plusieurs personnes. L'entraîneur A reconnaît son erreur.
5. Le ... a décidé de refaire rejouer le match deux semaines après. Après la rencontre, à l'extérieur de la salle, des joueurs ... (B4 et B9) auraient aboyé.
6. Il faut rappeler que dans de nombreux contextes, les personnes noires ont été victimes de racisme et de déshumanisation, souvent comparées à des singes par des insultes racistes. Une personne qui a vécu de telles expériences peut interpréter des sons ou des situations d'une manière qui rappelle ces expériences traumatisantes. Par exemple, des sons ambigus peuvent être interprétés comme des cris de singes si cela évoque des souvenirs de moqueries racistes subies dans le passé.
7. A la commission de discipline de savoir si réellement des cris de singes ou des cris discriminatoires ont été proférés dans les tribunes, ou de déterminer s'il s'agit d'une interprétation.

Dans le cadre de sa mise en cause le club ... et son Président ès-qualité, ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Match important pour le classement en D1 ; le match aller était tendu aussi dans les tribunes : il a envoyé un mail à son confrère ... le
2. Il était présent au match et a accompagné le délégué de club à la demande de l'arbitre au 3^e quart-temps.
3. Il était surpris des bruits de singe par des jeunes du public (... et ... dont les rapports sont en AP02 et AP03).
4. De nouveau, l'entraîneur B traverse le terrain pour lui dire qu'il arrête le match quitte à faire forfait ; le Président lui dit que la situation est sous contrôle ; il persévère.

5. Le Président n'a jamais entendu de cris de singes ; il serait intervenu sinon.
6. Les joueurs A ont fait des cris de guerre et cela a été pris pour des provocations ; l'équipe B était très énervée.
7. Pendant les écrits sur la feuille de marque, une personne dirigeante B a voulu prendre les choses en main de façon non constructive avec un mauvais état d'esprit.
8. Les entraîneurs ont discuté avec B15 en le rassurant et lui disant que c'était un malentendu.
9. Le Président n'a pas entendu de cris de singes mais il y avait du bruit, des cris, des tambours pour déstabiliser les lancer-francs.
10. L'entraîneur adverse remettait en cause les décisions des arbitres.
11. Il remet en cause la mauvaise foi de l'entraîneur B et de la personne dirigeante B pour la gestion de l'incident en cherchant des vices de formes.
12. Au téléphone, un Président B disait « c'est bon ils ont foiré, il a écrit quelque-chose sur l'emarque » ; « ton club est nul, ton arbitre est nulle ».
13. Il a senti l'injustice et la gravité des accusations.
14. Le lendemain, il a convenu avec le Président B de le rencontrer pour apaiser la situation ; ils se sont vus et en est ressorti que c'était le ressenti de B15 qui primait (une lettre d'excuse a été rédigée pièce n°16.6).
15. La commission sportive du ... décide de faire jouer la fin du match... sans encombre mais en sortant de la salle, les jeunes du ... ont poussé des cris d'animaux.
16. Il n'a pas réagi pour éviter de mettre de l'huile sur le feu ; leur Président a été averti.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 22 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il était présent au match à l'opposé des tribunes.
2. Il y avait beaucoup de tensions dans les tribunes.
3. Il n'entend pas de cris ni d'aboiement.
4. Il se poste dans les tribunes dès le premier appel des arbitres, avec la déléguée de club. Et dit aux spectateurs de faire attention aux propos.
5. Très rapidement, l'entraîneur B le rappelle et le match est arrêté.
6. S'il avait entendu des cris de singes, lui-même aurait porté plainte à la gendarmerie. Il trouve ça inadmissible.
7. Il pense que c'est un malentendu.
8. La priorité pour le club était le ressenti de
9. Le club est conscient qu'il y a eu une interprétation des choses.
10. Dans les minutes qui ont suivi l'arrêt du match, la coach adjointe est allée discuter avec

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu

égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que pendant deux lancer-francs, Monsieur ... a entendu des cris de singes. Suivi d'un temps-mort, il en parle avec son entraîneur Monsieur Ce dernier affirme qu'il avait entendu des cris bien avant ces deux lancers-francs et avait prévenu l'arbitre. Lors d'un temps-mort Monsieur ... a essayé de resonner Monsieur ... mais il n'y avait rien à faire. Quand il est revenu Monsieur ... a décidé d'arrêter le match. Lorsque l'arbitre a été prévenu, ce dernier a fait intervenir la déléguée de club, qui avec Monsieur le Président ..., sont allés s'asseoir dans les tribunes à côté du groupe qui faisait du bruit, et en les réprimandant. Monsieur ... a pris cette décision car plusieurs de ces joueurs étaient touchés moralement et en pleurs. Cependant Monsieur ..., arrivé à la mi-temps et supporter ..., avoue que les spectateurs ont fait des aboiements mais en aucun cas des cris de singes.

La commission de discipline ne peut pas démontrer avec exactitude que des propos racistes aient été prononcés par des supporters du club ..., à l'égard de Monsieur ..., joueur 15 de l'équipe visiteuse. Il est ainsi mis en exergue un manque d'éléments probants permettant d'établir la matérialité des faits.

3. En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ».

Toutefois, si aucun élément ne permet avec certitude de qualifier les propos tenus de racistes, la commission retient que le public du ... n'a pas su avoir un comportement courtois et respectueux tout au long de la rencontre. Elle relève en ce sens le comportement déplacé de certains supporters. Ces propos reconnus et non contestés n'ont pas leur place dans une salle de basket et ne sont pas tolérables.

La commission rappelle que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* » Article 6 Charte Ethique. En ce sens, l'association ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses supporters qui ont eu une attitude déplacée lors d'une rencontre sportive.

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En outre, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable. Cependant, au regard des éléments du dossier, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club ..., une (1) rencontre à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

Frais de procédure :

SEANCE DU 22/06/2024

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball

14 rue Cabanac - 33800 Bordeaux

SIREN : 384 023 578 / APE : 9312Z

Tel 05.56.91.78.52. | ligue@naqbasket.fr | www.nouvelleaquitainebasketball.org



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine